

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2021****N° : 96/2021**

L'an deux mil vingt et un, le quinze novembre, le Conseil Municipal, convoqué le 10 novembre s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de Monsieur Christophe PIERRETON, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

Messieurs Christophe PIERRETON, Grégory BORRIONE, Pascal BOUVIER, Nicolas GUICHET, Aïssa HAMADI, Vincent JULLIEN, Jean-Gérard MICHOUX, Roland PARAVY, Michel ROUX  
Mesdames Cécile BEGARD, Libérata CORTESE, Catherine DEBAISIEUX, Marlène DESBOIS, Nadia EBEBEDEN, Martine FIORESE, Corinne GIRERD, Françoise MERLE, Isabelle SENELLART  
**Formant la majorité des membres en exercice**

**ÉTAIENT EXCUSÉS**

Monsieur Patrick ETELLIN donne pouvoir à Monsieur Christophe PIERRETON.  
Madame Fadila LABROUKI donne pouvoir à Monsieur Aïssa HAMADI.  
Madame Dénissa NEBOUT donne pouvoir à Madame Martine FIORESE.

**ÉTAIENT ABSENTS**

Messieurs Camille FALCON et Jean MAURETTO

**Madame Isabelle SENELLART est désignée Secrétaire de Séance.**

**OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT : INSTAURATION D'UN SECTEUR MAJORE DE 11 % DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE AUH – OAP VIEUX VILLAGE**

Madame Cécile BEGARD, Conseillère déléguée à l'Urbanisme rappelle la délibération prise en 2017 pour fixer le taux de la taxe d'aménagement, part communale, à 5%.

Elle précise que la délibération fixant un taux majoré doit intervenir impérativement avant le 30 novembre pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année qui suit. Ce nouveau taux est alors applicable pour une période maximale de 2 ans et doit ensuite obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle délibération pour être reconduit.

Le Conseil Municipal dispose de la possibilité d'adopter un taux majoré de la part communale jusqu'à 20 % dans certains secteurs si la réalisation de travaux conséquents de voirie, de réseaux ou d'équipements publics est rendue nécessaire par un projet de construction.

Dans le secteur du Vieux Village, afin de permettre l'aménagement de la zone AUH (OAP Vieux Village) comprenant les parcelles cadastrées section AE numéros 26, 27 et 73, la requalification du bas de la route du Château est nécessaire.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiant la fiscalité de l'urbanisme et instituant la taxe d'aménagement, en remplacement notamment de la taxe locale d'équipement

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15 prévoyant la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour autoriser ces constructions,

**VU** la délibération du n°52 du 30/06/2017 instituant la taxe d'aménagement et en fixant son taux à 5% sur l'ensemble du territoire communal,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi HD) de Grand Chambéry approuvé le 18/12/2019 et modifié le 17/12/2020,

**CONSIDERANT** l'OAP sectorielle « Vieux Village » et le projet de création de logements sur les parcelles cadastrées section AE numéros 26, 27 et 73,

**CONSIDERANT** l'étude réalisée pour la requalification du bas de la route du Château et le programme des équipements publics suivant :

Enfouissement des réseaux secs, création d'un cheminement piéton et plateau pour un montant de 141 200,00 € H.T.

**CONSIDERANT** la répartition des charges suivante :  
Part communale 50 % soit 70 600,00 €.  
Part à la charge de l'aménageur 50% soit 70 600,00 €.

**CONSIDERANT** le projet de construction sur ce secteur qui prévoit potentiellement 17 logements de 92 m<sup>2</sup> chacun et 24 stationnements couverts (non clos).

**CONSIDERANT** que le taux de 5% de Taxe d'Aménagement ne permet pas de couvrir les coûts induits par ces nouvelles constructions et qu'il est nécessaire de majorer ce taux,

#### Détermination de la valeur du taux :

**Assiette de la taxe d'aménagement sur la base suivante :**

17 logements de 92 m<sup>2</sup> – Valeur taxable en 2021 = 767 €

24 stationnements non clos – Valeur taxable = 2000 €

17 x 92 = 1564 m<sup>2</sup>

1564 x (767/2) = 599794

24 x 2000 = 48000

Soit un montant global de **647 794,00 €**

La détermination du taux correspond au rapport entre le montant des travaux à la charge de l'aménageur (70 600,00 €) et l'assiette globale prévisionnelle (647 794,00 €)  
Ce qui donne un taux effectif de 10,89 %.

Il est proposé d'adopter le taux de 11 % pour la part communale de la taxe d'aménagement, soit un montant total de 647 794 x 11 % = 71 257,34 €.

Madame Cécile BEGARD propose aux membres du Conseil Municipal de créer un secteur de taxe d'aménagement majoré de la part communale, au taux de 11 %, sur la zone AUH Vieux Village du PLU HD – plans en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VOTE** l'instauration d'un taux de taxe majorée de 11 % sur le secteur délimité sur les plans annexés à la délibération

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 19/11/21

Publiée ou notifiée le 19/11/21

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Monsieur le Maire



Christophe PIERRETON

**Pièces annexes**

Annexe 1 : plan de la commune délimitant le secteur de Taxe d'Aménagement Majoré

Annexe 2 : ZOOM sur le secteur de taxe d'aménagement majoré

**ANNEXE 1**

Plan de la commune définissant un secteur de taxe d'aménagement majoré au taux de 11%



